

mehr seine eigene Prüfung der Verhältnisse, welche ihn die Uebertreibungen des Klägers auf ihr richtiges Maß habe müssen zurückführen lassen, für ihn bestimmend gewesen sei. Angesichts dieser thatsächlichen Feststellung erscheint die vorinstanzliche Entscheidung als gerechtfertigt. Denn es muß eben als feststehend angenommen werden, daß in dem Beklagten durch die falschen Angaben des Klägers ein für seine Entschließung erheblicher Irrthum über die bisherige Rendite des Vertragsobjektes nicht erweckt wurde, so daß es in der That an dem erforderlichen Kausalzusammenhange zwischen der betrügerischen Handlungsweise des Klägers und dem Vertragsschlusse fehlt.

4. Bezüglich des Quantitativen der klägerischen Forderung ist, unter Abweisung der Beschwerden beider Parteien, die zweitinstanzliche Entscheidung zu bestätigen. Wenn der Kläger im heutigen Vortrage ausgeführt hat, der zwischen den Parteien abgeschlossene Vertrag qualifizire sich als Pacht und nicht als Mieth, so kann dies dahingestellt bleiben, denn, nach Lage der Sache, ist diese Frage für die Feststellung der Entschädigung durchaus unerheblich. Vor den kantonalen Instanzen nämlich hat der Kläger seine Forderung ausschließlich auf Art. 292 D.-R. begründet, indem er gemäß Art. 292 Absatz 2 als Entschädigung einen halben Jahreszins verlangte; er kann nun selbstverständlich in der bundesgerichtlichen Instanz seine Begehren nicht durch Berufung auf den von der Pacht handelnden Art. 310 abändern beziehungsweise erweitern, und übrigens handelt es sich in casu überhaupt nicht um die in Art. 292 und 310 cit. vorgesehene vorzeitige Auflösung eines Mieth- oder Pachtvertrages aus wichtigen Gründen. Zwar kann der von den kantonalen Gerichten hiefür angeführte Grund, daß Art. 292 cit., — und das Gleiche müßte selbstverständlich auch für Art. 310 gelten, — sich nur auf bereits angetretene Miethverhältnisse beziehe, nicht als zutreffend erachtet werden, denn es ist in der That nicht einzusehen, warum die in Art. 292 normirte Befugniß vorzeitiger Kündigung des Vertrages, wenn wichtige Gründe das Halten desselben unerträglich machen, nur für bereits angetretene Miethverhältnisse gelten sollte; wenn das Gesetz von unerträglich gewordener „Fortsetzung“ des

Vertrages spricht, so erklärt sich diese Redaction daraus, daß der Gesetzgeber zunächst den praktisch am häufigsten vorkommenden Fall, wo erst nach Antritt der Mieth die Verhältnisse sich in einer Weise gestalten, welche der einen oder andern Partei die Fortdauer des Vertrages unerträglich machen, im Auge hatte. Ein arg. e contrario darf aus dieser Fassung nicht abgeleitet werden. Dagegen trifft Art. 292 D.-R. deshalb in keiner Weise zu, weil ja der Beklagte den Vertrag nicht wegen „wichtiger Gründe“ gekündigt, sondern dessen Erfüllung aus dem Grunde verweigert hat, weil derselbe für ihn nicht verbindlich sei. Angesichts dieser Haltung des Beklagten hätte der Kläger offenbar auf Vertragserfüllung beziehungsweise auf Zahlung des stipulirten Miethzinses klagen können (Art. 279 D.-R.), sofern er die Miethsache zur vertragsmäßigen Benutzung durch den Beklagten bereit hielt. Allein er hat dieß nicht gethan, sondern hat, indem er auch seinerseits vom Vertrag zurücktrat, einfach auf Schadenersatz geklagt. Daß nun in der Feststellung dieser, nach den allgemeinen Grundsätzen der Art. 110 u. ff. D.-R. zu beurtheilenden, Schadenersatzforderung auf 500 Fr. ein Rechtsirrtum liege, ist nicht ersichtlich, um so weniger, als der Kläger jede genauere Darlegung des ihm erwachsenen Schadens unterlassen hat.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Weiterziehung beider Parteien ist abgewiesen und es hat demnach in allen Theilen bei dem angefochtenen Urtheile des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt von 20./27. Mai 1886 sein Bewenden.

93. Arrêt du 22 Octobre 1886 dans la cause  
*masse Senglet contre Darier.*

Par convention intervenue le 18 Avril 1885 entre le sieur John Senglet, marchand de bois à Genève, et les époux Henri Darier, employé de commerce à Bulle, et S. Darier, née Lutz,

à Bulle, le premier a engagé le mari Darier en qualité de directeur de son chantier, à Bulle, avec 3000 francs d'appointements.

De son côté, la dame Darier a pris l'engagement de laisser dans la maison de J. Senglet, pendant la durée de l'emploi de son mari, le montant de 10 000 francs dont elle était créancière.

Aux termes de l'art. 5 de la convention, pour garantir dame Darier de la somme ci-dessus, ainsi que des versements ultérieurs qu'elle pourrait faire, J. Senglet, outre la garantie générale affectant tout son actif, a consenti à une saisie provisionnelle à pratiquer à Bulle par ministère d'huissier, renouvelable aussi souvent que de besoin et comprenant toutes les marchandises déposées au chantier de Bulle, aussi bien que le hangar et les agencements.

Il résulte de pièces produites que J. Senglet disposait de son chantier de Bulle, en ce sens qu'il donnait à Darier l'ordre, depuis Genève, de lui expédier des bois à cette dernière destination.

Par la même convention J. Senglet s'est engagé toutefois à laisser toujours au dit chantier une quantité de marchandises représentant une valeur double environ de la somme prêtée par dame Darier.

Des dissentiments ne tardèrent pas à se produire entre parties au sujet de cette convention, le sieur Darier se plaignant de la faible quantité de marchandises laissée au chantier, et Senglet reprochant à son directeur de ne pas soigner convenablement ses intérêts.

Par exploit du 31 Juillet 1885, Darier a notifié à Senglet des gagements sur la généralité de ses biens, pour parvenir au paiement des 10 000 francs dus à la dame Darier, et le 18 Août suivant, il a procédé à la saisie des marchandises existant au chantier de Bulle.

Le 1<sup>er</sup> Septembre 1885, l'agent d'affaires Andrey, à Bulle, agissant au nom de dame Darier, a fait taxer les marchandises susmentionnées.

Par mandat du 10 dit, J. Senglet a fait opposition à la

poursuite et par citation demande du 2 Octobre, il a actionné les époux Darier en nullité de cette poursuite, par le motif que le dit Senglet eût dû être recherché à son domicile à Genève.

Sous date du 26 Novembre 1885, le Tribunal de Commerce de Genève a prononcé la faillite de John Senglet, et le liquidateur de la masse a repris les conclusions formulées par le failli.

En audience du 12 Janvier 1886, le sieur Darier a déclaré, tant en son nom qu'en celui de sa femme, et vu la faillite de J. Senglet, admettre que sa saisie envisagée séparément comme toute autre saisie, ne peut lui conférer, à lui ou à son épouse un droit de gage par elle-même, mais qu'il revendique pour son épouse un droit de nantissement fondé sur la convention et résultant de ses art. 5 et 6, aux termes desquels sa poursuite, soit saisie, avait eu essentiellement pour but de mieux constater le nantissement et de sauvegarder les droits de gage qui en découlaient.

Le sieur Darier s'étant porté demandeur, les parties convinrent entre elles que, par mesure provisionnelle, le représentant de la masse serait autorisé à disposer des marchandises existant au chantier de Bulle, moyennant dépôt préalable, en main du président, de 10 530 fr., montant auquel ces marchandises avaient été évaluées juridiquement.

H. Darier, tant en son nom qu'au nom de son épouse, avait conclu :

1° à ce que la masse Senglet soit condamnée à reconnaître que dame Darier est au bénéfice d'un droit de gage sur les marchandises garnissant le chantier de J. Senglet, à Bulle, ainsi que sur le hangar et les agencements, soit sur les argents représentant la valeur des dites marchandises, pour garantir le paiement des sommes prêtées à Senglet et accessoires ; qu'en conséquence elle a droit d'être payée par privilège sur la somme déposée en main du juge.

2° Subsidiairement, à ce que la masse Senglet soit condamnée à reconnaître :

a) qu'au nom de son épouse Darier est au bénéfice d'un

droit de rétention sur les marchandises du chantier de Bulle, soit sur la somme qui les représente, et le hangar et les agencements, ce jusqu'à concurrence de la somme de 10 000 francs et accessoires ;

b) en son propre nom, jusqu'à concurrence du traitement qui lui reste dû suivant convention du 18 Avril 1885.

La masse Senglet a conclu à libération des conclusions de la demande.

Par jugement du 30 Mars 1886 le Tribunal de l'arrondissement de la Gruyère a débouté Darier, tant en son nom qu'en celui de son épouse, de ses conclusions, et admis la masse Senglet dans la sienne en libération.

Les époux Darier ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel de Fribourg par arrêt du 4 Juin 1886, a prononcé comme suit :

a) H. Darier est débouté de sa demande principale ; la masse Senglet est admise dans sa conclusion à libération.

b) H. Darier est admis dans sa première conclusion subsidiaire, prise au nom de son épouse, sauf en ce qui concerne le hangar ; la masse Senglet est, avec cette restriction, déboutée de sa conclusion libératoire.

c) H. Darier est débouté de sa conclusion subsidiaire prise en son nom propre, la masse Senglet est admise dans sa conclusion libératoire.

d) Les dépens sont mis, deux tiers à la charge de la masse Senglet, et un tiers à la charge des époux Darier.

La Cour d'Appel estime que la convention du 18 Avril 1885 ne confère aucun droit de gage aux époux Darier, et qu'elle exclut même ce droit, puisqu'elle en prévoit la création par la saisie provisionnelle : d'ailleurs à supposer même que Senglet ait eu l'intention de concéder un pareil droit aux époux Darier, il incombait à ceux-ci de se faire remettre la chose (art. 210. C. O.), ce qui n'a pas eu lieu. En revanche, les époux Darier sont au bénéfice du droit de rétention prévu à l'art. 224 C. O., dont toutes les conditions se trouvent réalisées dans l'espèce ; il y a connexité entre la créance de la dame Darier et la chose retenue, le débiteur a, en outre, re-

mis, par la prédite convention, un ensemble de marchandises à la disposition de la créancière ; enfin la créance est échue ; le hangar, en sa qualité d'immeuble, doit toutefois être exclu des objets sur lesquels le droit de rétention de la dame Darier pourra être exercé. Quant au droit de rétention revendiqué par le sieur Darier en son propre nom, il ne ressort pas de la convention susvisée qu'aucun bien meuble ait été mis à sa disposition pour garantir son traitement.

C'est contre cet arrêt que la masse de la faillite de J. Senglet recourt au Tribunal fédéral, pour autant que le dit arrêt lui est défavorable. Elle conclut à ce que les conclusions prises par elle devant les deux instances cantonales lui soient allouées avec dépens.

La partie Darier a déclaré également maintenir ses conclusions.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral en la cause ne saurait être contestée en ce qui concerne la dame Darier. Il s'agit, en effet, de droits litigieux de gage et de rétention, matière régie par le code fédéral des obligations, et la valeur du litige est évidemment supérieure à 3000 francs, puisque, d'une part, la créance pour le montant de laquelle la dame Darier invoque un droit de gage ou de rétention est de 10000 fr. et accessoires et que, d'autre part, les marchandises saisies dans le chantier de J. Senglet dépassent également la valeur de 3000 francs.

En ce qui concerne H. Darier, il n'est point établi que la valeur du litige s'élève à son égard à 3000 francs, et un recours de sa part est dès lors inadmissible ; il est, en outre, au moins douteux que H. Darier, qui n'a point recouru en ce qui le regarde personnellement, soit recevable à adhérer simplement au recours de la masse Senglet, attendu qu'il n'a point pris de conclusions individuelles devant les instances cantonales, mais qu'il n'a fait que se joindre aux conclusions éventuelles de la dame Darier.

2° En présence des clauses du contrat lié entre parties le 18 Avril 1885 et des conclusions des demandeurs, il y a

lieu de rechercher d'abord si la dame Darier se trouve au bénéfice d'un droit de gage sur les marchandises garnissant le chantier de Senglet à Bulle, mais sur ces marchandises seulement, le hangar ne pouvant, vu sa nature d'immeuble, ainsi que l'arrêt cantonal le fait observer avec raison, être l'objet d'un droit de gage.

Aux termes de l'art. 210 C. O., applicable en la matière à l'exclusion de toute disposition contraire du droit cantonal, un droit de gage sur les meubles corporels ne peut s'établir que par voie de nantissement, c'est-à-dire par remise de la chose au créancier gagiste ou à son représentant, et cette remise n'est pas réputée faite tant que la chose est encore entre les mains de celui qui constitue le gage.

Or, ainsi que l'arrêt dont est recours l'établit, une remise des bois garnissant le chantier de Senglet n'a jamais été effectuée en main de Darier en faveur de sa femme, mais ces marchandises n'ont pas cessé d'être en possession du sieur Senglet, soit de la masse de sa faillite. Cette constatation de fait lie le Tribunal fédéral aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire, et il résulte au surplus des pièces du dossier que Senglet a disposé en réalité à plusieurs reprises de certaines quantités de ces bois pour faire face à des commandes. La dame Darier n'a donc jamais été au bénéfice d'un nantissement sur les marchandises litigieuses, et le contrat du 18 Avril ne contient, en particulier, aucune clause constituant un pareil droit. Il s'ensuit que l'arrêt de la Cour doit être confirmé sur ce point.

3° En ce qui a trait au droit de rétention, également invoqué par la dame Darier, ce droit ne pourrait en tout cas affecter le hangar de Bulle, l'art. 224 C. O., statuant expressément qu'un tel droit ne peut être exercé que sur des meubles.

A teneur des dispositions du prédit article 224, l'exercice du droit de rétention est subordonné à l'existence simultanée de trois conditions; cet article exige que la créance soit échue, qu'il y ait connexité entre celle-ci et la chose retenue, et enfin que les meubles ou titres qui doivent faire l'objet du dit

droit se trouvent à la disposition des créanciers, du consentement du débiteur.

Or cette dernière condition fait en tout cas défaut dans l'espèce. Il n'est point exact, ainsi que l'admet l'arrêt dont est recours, que la dame Darier, soit son mari en son nom, ait jamais eu les bois litigieux à sa disposition (Verfügungsgewalt) dans le sens de l'art. 224 précité. Il n'est, à la vérité, point indispensable, pour qu'un objet mobilier se trouve à la disposition du créancier, que la remise corporelle ait eu lieu en ses mains; il suffit aussi, à cet effet, qu'il ait la faculté exclusive, résultant par exemple de la remise en main d'un tiers, ou de la remise en ses mains d'un récépissé de dépôt, bulletin de chargement ou de tout autre titre ou pièce analogue, de disposer en fait de la chose qui constitue sa garantie. (Voir Rec. XI pag. 78 et suiv. Käsereigesellschaft Rinderbach contre Berner Handelsbank).

4° Il est évident que la dame Darier, ou son mari en son nom, n'a jamais été mise à même de pouvoir disposer, dans le sens ci-dessus, des bois, propriété de Senglet. Le contrat du 18 Avril 1885 ne lui a conféré d'autre droit à cet égard que de faire procéder, par voie d'huissier et aussi souvent que besoin en serait, à une saisie provisionnelle sur les dites marchandises.

Un tel droit, qui ne comprend nullement l'exercice d'un pouvoir de fait sur la chose elle-même, impliquait d'autant moins le droit de « disposer » de ces objets mobiliers dans le sens plus haut défini de l'art. 224 C. O., qu'aux termes de la procédure fribourgeoise, la saisie provisionnelle ne transfère nullement au saisissant la possession des objets saisis, ni aucun pouvoir de disposition matérielle sur ceux-ci, mais qu'elle a pour effet unique d'empêcher le débiteur de les aliéner (loi sur les poursuites juridiques art. 8. al. 4); Darier a d'ailleurs reconnu que cette saisie ne pouvait lui conférer à lui-même ou à son épouse, un droit de nantissement fondé sur la convention du 18 Avril 1885. Le bois, objet du litige, ne s'est dès lors jamais trouvé, en fait, à la disposition de la dame Darier et n'a jamais cessé d'être en la possession du débiteur.

3<sup>o</sup> Il ressort de tout ce qui précède que l'une au moins des conditions nécessaires pour justifier l'exercice d'un droit de rétention ne se trouve point réalisée dans l'espèce, et qu'il y a lieu de réformer la partie de l'arrêt de la Cour d'Appel, consacrant un semblable droit en faveur de la dame Darier.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce .

L'arrêt rendu le 4 Juin par la cour d'Appel de Fribourg est réformé partiellement, en ce sens que la conclusion subsidiaire de la partie demanderesse, tendant à se faire reconnaître un droit de rétention, est repoussée ; les conclusions prises par les époux Darier sont ainsi écartées dans leur ensemble, et la masse Senglet est admise dans ses conclusions libératoires.

94. Urtheil vom 23. Oktober 1886 in Sachen  
Widmer gegen Volksbank Hohenrain.

A. Durch Urtheil vom 11. Mai 1886 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt :

1. Beklagte sei gehalten, dem Kläger gegen Entrichtung der Summe von 400 Fr. die Erklärung auszustellen, daß sie für ihre Eingabe, welche sie an den am 24. März 1877 über den Kläger vom Gerichtsausschuß Habsburg abgehaltenen Konkurs in der dritten Klasse des Liegenden geltend gemacht hat, beziehungsweise für die bezüglichen in die sechste Klasse des Fahrenen lozirten zwei Ansprachen von zusammen 4338 Fr. 88 Cts. befriedigt sei und daher der Rückruf des über den Kläger abgehaltenen Konkurses gestatte. Mit dem abweichenden Rechtsbegehren sei Beklagte abgewiesen.

2. Trage Beklagte sämtliche dieses Prozesses wegen erlangenen Kosten, mit der Beschränkung indes, daß die persön-

lichen Parteikosten beidseitig wettgeschlagen seien. Beklagte habe daher an den Kläger eine Kostenvergütung zu leisten von 204 Fr. 35 Cts.

3. An ihre Anwälte haben für Gebühren und Auslagen in beiden Instanzen zu bezahlen : Kläger an Herr Fürsprech Gerig 253 Fr. 50 Cts., Beklagte an Herr Fürsprech Schmid . . .

4. U. f. w.

B. Gegen dieses Urtheil ergriff die Beklagte die Weiterziehung an das Bundesgericht. Bei der heutigen Verhandlung beantragt ihr Anwalt : Es sei in Abänderung des obergerichtlichen Urtheils die Klage abzuweisen und gemäß dem Rechtsschluß der Beklagten zu erkennen, Kläger habe die beklagtsche Forderung im Betrage von 4000 Fr. nebst Zins vom 15. resp. 16. November 1876 als noch zu Recht bestehend anzuerkennen unter Kostenfolge.

Der Vertreter des Klägers beantragt in erster Linie, das Bundesgericht wolle wegen Inkompetenz auf die Beschwerde nicht eintreten, eventuell es wolle dieselbe als unbegründet abweisen und das obergerichtliche Urtheil bestätigen.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. In dem im Jahre 1877 durchgeführten Konkurs des Klägers hatte die Beklagte zwei Forderungen von zusammen 4338 Fr. 88 Cts. angemeldet, für welche sie in der aus Dispositiv 1 des angefochtenen Urtheils ersichtlichen Weise lozirt wurde. Der Kläger bahnte nun seither mit seinen Gläubigern Verhandlungen über die Aufhebung des Konkurses an, auf der Grundlage, daß ein Theil der Forderungen baar bezahlt, der Rest dagegen nachgelassen werden sollte ; er wandte sich auch an die Beklagte und erhielt von dieser am 30. Mai 1884 die schriftliche Erklärung : „Bezüglich der mit uns gepflogenen Unterhandlung wegen Auslösung der zwei zu Verlust gegangenen Gültten von je 2000 Fr. würden wir uns zufrieden stellen, wenn 400 Fr. einbezahlt würden. Wir glauben, dieses sei eine billige Forderung.“ Auf diese Mittheilung antwortete der Kläger nicht bis zum 6. September 1884 ; an diesem Tage schrieb derselbe der Beklagten, er schicke ihr das Geld und das Akkommodement dazu und ersuche sie, letzteres